



## CHAPITRE 30

### Loi de la taxe sur les carburants

[Sanctionnée le 8 juillet 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Défini-  
tions:

« agri-  
culture »;

« carbu-  
rant »;  
« certi-  
ficat »;

« colora-  
tion »;

« essen-  
ce »;

« impor-  
tateur »;

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « agriculture »: la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la culture fruitière et l'apiculture;

b) « carburant »: l'essence ou le mazout;

c) « certificat » ou « certificat d'enregistrement »: un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la présente loi;

d) « coloration »: l'addition au mazout de produits naturels ou chimiques en conformité de l'article 18;

e) « essence »: le gaz naturel et tout dérivé du pétrole, du gaz naturel ou du charbon qui ont une densité relative de .8017 ou moins à une température de 60 degrés Fahrenheit ou qui sont déclarés être de l'essence par règlement, à l'exception du gaz naturel ou manufacturé utilisé comme combustible et livré à l'acheteur au moyen de conduits de distribution;

f) « importateur »: toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec à des fins de vente ou de livraison du carburant acquis hors du Québec;

## CHAPTER 30

### Fuel Tax Act

[Assented to 8th July 1972]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

#### DIVISION I

##### DECLARATORY AND INTERPRETATIVE PROVISIONS

**1.** In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

(a) "farming": includes tillage of the soil, livestock raising or exhibiting, maintaining of horses for racing, raising of poultry, fur farming, dairy farming, fruit growing and the keeping of bees;

(b) "fuel": gasoline or fuel oil;

(c) "certificate" or "registration certificate": a registration certificate issued under this act;

(d) "colouring": the adding of natural or chemical products to fuel oil in accordance with section 18;

(e) "gasoline": natural gas and any derivative of petroleum, natural gas or coal having a specific gravity of .8017 or less at a temperature of 60 degrees Fahrenheit or that is declared by regulation to be gasoline, except natural gas or manufactured gas used as a fuel and delivered to the purchaser by means of a pipe distribution system;

(f) "importer": any person who brings or causes to be brought into the province of Québec fuel obtained outside the Province for sale or delivery;

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                      |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| « mazout »;                | g) « mazout »: tout combustible gazeux ou liquide qui n'est pas de l'essence au sens de la présente loi et qui peut servir au chauffage ou à l'alimentation d'un moteur à combustion interne, à l'exception du gaz naturel ou manufacturé utilisé comme combustible et livré à l'acheteur au moyen de conduits de distribution; | (g) "fuel oil": any gas or liquid fuel that is not gasoline within the meaning of this act that can be used for heating or operating any internal combustion engine, except natural gas or manufactured gas used as fuel and delivered to the purchaser by means of a pipe distribution system; | "fuel oil";          |
| « mazout coloré »;         | h) « mazout coloré »: tout mazout coloré conformément à l'article 18;                                                                                                                                                                                                                                                           | (h) "coloured fuel oil": any fuel oil coloured in accordance with section 18;                                                                                                                                                                                                                   | "coloured fuel oil"; |
| « ministère »;             | i) « ministère »: le ministère du revenu;                                                                                                                                                                                                                                                                                       | (i) "Department": the Department of Revenue;                                                                                                                                                                                                                                                    | "Department";        |
| « ministre »;              | j) « ministre »: le ministre du revenu;                                                                                                                                                                                                                                                                                         | (j) "Minister": the Minister of Revenue;                                                                                                                                                                                                                                                        | "Minister";          |
| « moteur propulsif »;      | k) « moteur propulsif »: tout moteur à combustion interne qui peut produire, directement ou indirectement, la propulsion;                                                                                                                                                                                                       | (k) "propulsion engine": any internal combustion engine which can directly or indirectly generate propulsion;                                                                                                                                                                                   | "propulsion engine"; |
| « moteur non propulsif »;  | l) « moteur non propulsif »: tout moteur à combustion interne monté normalement de façon à ne jamais produire, directement ou indirectement, la propulsion;                                                                                                                                                                     | (l) "stationary engine": any internal combustion engine normally mounted in such a manner that it will never directly or indirectly generate propulsion;                                                                                                                                        | "stationary engine"; |
| « pêche »;                 | m) « pêche »: la pêche ou la prise de poissons, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins;                                                                                                                                                                                                                                | (m) "fishing": fishing for or catching fish, shell fish, crustaceans and marine animals;                                                                                                                                                                                                        | "fishing";           |
| « permis »;                | n) « permis »: un permis délivré en vertu de la présente loi;                                                                                                                                                                                                                                                                   | (n) "permit": a permit issued under this act;                                                                                                                                                                                                                                                   | "permit";            |
| « poste d'essence »;       | o) « poste d'essence »: toute pompe distributrice, toute citerne, tout réservoir, magasin, véhicule, emplacement ou local, où de l'essence est vendue au détail;                                                                                                                                                                | (o) "filling station": any pump, cistern, tank, store, vehicle, place or premises, where gasoline is sold at retail;                                                                                                                                                                            | "filling station";   |
| « raffineur »;             | p) « raffineur »: toute personne qui raffine, fabrique, produit, prépare, distille, compose ou mélange des produits pétroliers combustibles;                                                                                                                                                                                    | (p) "refiner": any person who refines, manufactures, produces, prepares, distils, compounds or blends fuel petroleum products;                                                                                                                                                                  | "refiner";           |
| « règlement »;             | q) « règlement »: tout règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;                                                                                                                                                                                                                    | (q) "regulation": any regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this act;                                                                                                                                                                                                     | "regulation";        |
| « sous-ministre »;         | r) « sous-ministre »: le sous-ministre du revenu;                                                                                                                                                                                                                                                                               | (r) "Deputy Minister": the Deputy Minister of Revenue;                                                                                                                                                                                                                                          | "Deputy Minister";   |
| « usager »;                | s) « usager »: toute personne qui, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour d'autres, consomme du carburant ou en fait usage;                                                                                                                                                                                       | (s) "consumer": any person who, directly or indirectly, for himself or others, consumes or uses fuel;                                                                                                                                                                                           | "consumer";          |
| « véhicule automobile »;   | t) « véhicule automobile »: tout véhicule mu directement ou indirectement par un moteur à combustion interne, à l'exclusion d'un aéronef, d'un bateau et d'une locomotive sur rail;                                                                                                                                             | (t) "motor vehicle": any vehicle directly or indirectly propelled by an internal combustion engine, excluding an aircraft, vessel or railway locomotive;                                                                                                                                        | "motor vehicle";     |
| « véhicule de promenade »; | u) « véhicule de promenade »: tout véhicule agencé principalement pour le transport de personnes, au nombre d'au plus neuf à la fois;                                                                                                                                                                                           | (u) "pleasure vehicle": any vehicle equipped mainly for the transportation of not more than nine persons at the same time;                                                                                                                                                                      | "pleasure vehicle";  |

« vendeur en gros »; *v)* « vendeur en gros »: toute personne qui vend du carburant pour fins de revente;

« vendeur en détail »; *w)* « vendeur en détail »: toute personne qui vend ou livre du carburant pour fins de consommation ou d'usage et non de revente.

« gallon ». Dans la présente loi, le mot « gallon », lorsqu'il s'applique au gaz propane, au gaz butane ou au gaz de pétrole liquéfié, équivaut à cinq livres et un dixième.

*(v)* "wholesale dealer": any person who sells fuel for resale purposes; "wholesale dealer";

*(w)* "retail dealer": any person who sells or delivers fuel for consumption or use, but not resale. "retail dealer";

In this act the word "gallon", when it applies to propane gas, butane gas or liquefied petroleum gas, is equivalent to five and one-tenth pounds. "gallon".

## SECTION II

## TAXE SUR L'ESSENCE

**2.** Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition d'essence au Québec à des fins autres que des fins de revente, doit payer au ministre une taxe de dix-neuf cents par gallon.

**Aéronefs.** Toutefois, s'il s'agit d'essence servant à effectuer des essais de moteur d'aéronef ou servant à la propulsion d'un aéronef utilisé en vertu d'un permis commercial pour le transport public de passagers ou de marchandises ou pour d'autres fins déterminées par règlement, le montant de la taxe est de trois cents par gallon.

**Essence acquise hors du Québec.** **3.** Toute personne qui utilise au Québec de l'essence acquise hors du Québec doit payer au ministre la taxe établie à l'article 2 sur la quantité de cette essence utilisée au Québec. Cette quantité doit, dans les cas déterminés par règlement, être calculée de la manière prescrite par règlement.

**Exception.** Le présent article ne s'applique pas à l'essence contenue, lors de son entrée au Québec, dans le réservoir d'essence installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule de promenade, d'un aéronef ou d'un bateau.

**Exemptions.** **4.** Les essences suivantes sont exemptées de la taxe établie à l'article 2:

*a)* le gaz propane, le gaz butane et le gaz de pétrole liquéfié, lorsqu'ils sont achetés par une personne qui en prend livraison dans un contenant servant exclusivement à chauffer un immeuble ou servant à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne;

## DIVISION II

## GASOLINE TAX

**2.** Every person who in any way acquires gasoline in the province of Québec for purposes other than resale shall pay to the Minister a tax of nineteen cents per gallon. Gasoline tax.

**Aircraft.** However, in the case of gasoline to be used for testing aircraft engines or the propulsion of an aircraft operated under a commercial permit for public transportation of passengers or goods, or for other purposes determined by regulation, the amount of the tax shall be three cents per gallon.

**3.** Every person using in the province of Québec gasoline acquired outside the Province shall pay to the Minister the tax established in section 2 on the quantity of such gasoline used in this Province. Such quantity must, in the cases determined by regulation, be calculated in the manner prescribed by regulation. Gasoline acquired outside of the Province.

**Exception.** This section does not apply to the gasoline contained, on its entry into the province of Québec, in the gasoline tank installed as standard equipment to supply the engine of a pleasure vehicle, an aircraft or a vessel.

**4.** The following categories of gasoline are exempt from the tax established in section 2: Exemptions.

*(a)* propane gas, butane gas and liquefied petroleum gas when purchased by a person taking delivery of it in a container used exclusively for heating an immovable or used for any purpose other than supplying an internal combustion engine;

b) les solvants dérivés du pétrole;  
c) l'essence destinée à des usages chimiques.

(b) solvents derived from petroleum;  
(c) gasoline intended for chemical use.

Rembour-  
sement.

5. Toute personne, pourvu qu'elle se conforme aux conditions et modalités établies par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée sur l'essence:

a) lorsque l'essence a servi au fonctionnement de machinerie agricole employée exclusivement pour des travaux d'agriculture, à l'exception d'un véhicule de promenade ou d'un camion, pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur soit l'agriculture;

b) lorsque l'essence a servi au fonctionnement d'un bateau de pêche employé exclusivement pour la pêche, pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur soit la pêche;

c) lorsque l'essence a servi à l'alimentation d'un moteur non propulsif;

d) lorsque l'essence a été utilisée comme ingrédient dans un produit fabriqué par une personne dans le cours de son occupation principale;

e) lorsque l'essence a été utilisée à des fins de recherche scientifique, d'expérimentation ou de démonstration, sauf si elle a été utilisée pour alimenter un moteur à combustion interne;

f) lorsque l'essence a servi au fonctionnement d'une pompe à eau, dans la mesure où elle a été utilisée pour combattre un feu de forêt;

g) lorsque l'essence achetée au Québec par une personne qui exploite une entreprise a été exportée et utilisée hors du Québec, sauf si l'essence a été versée dans un réservoir alimentant un moteur à combustion interne.

Excep-  
tion.

Le paragraphe g ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du territoire où l'essence est exportée et utilisée, cette essence n'est pas soumise dans ce territoire à une taxe équivalente à la taxe sur l'essence et l'essence importée au Québec de ce territoire n'est pas soumise à la taxe sur l'essence. Une telle entente doit être constatée par règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Refund.

5. Every person, provided that he complies with the terms and conditions established by regulation, is entitled to a refund of the tax that he paid on gasoline:

(a) when the gasoline was used to operate farm machinery used exclusively for farming work, except a pleasure vehicle or truck, provided that the principal occupation of the consumer is farming;

(b) when the gasoline was used to operate a fishing boat used exclusively for fishing, provided that the principal occupation of the consumer is fishing;

(c) when the gasoline was used to supply a stationary engine;

(d) when the gasoline was used as an ingredient in a product manufactured by a person in the course of his principal occupation;

(e) when the gasoline was used for purposes of scientific research, experimentation or demonstration, unless it was used to supply an internal combustion engine;

(f) when the gasoline was used to operate a water pump, to the extent that it was used to fight forest fires;

(g) when the gasoline purchased in the province of Québec by a person carrying on a business was exported and used outside the Province, unless the gasoline was put in a tank supplying an internal combustion engine.

Excep-  
tion.

Paragraph g does not apply when under a reciprocity agreement made between the Government of the province of Québec and that of the territory to which the gasoline is exported and where it is used, that gasoline is not subject in such territory to a tax equivalent to the gasoline tax, and the gasoline imported into the province of Québec from such territory is not subject to gasoline tax. Such an agreement shall be confirmed by a regulation published in the *Québec Official Gazette*.

Montant  
retenu.

**6.** Le ministre retient un montant de trois cents par gallon sur tout remboursement prévu à l'article 5, sauf dans les cas décrits aux paragraphes *a*, *b* et *g* du premier alinéa de cet article, ainsi qu'au paragraphe *c* du même alinéa lorsque l'usager est une personne dont l'occupation principale est l'agriculture ou la pêche.

**6.** The Minister shall withhold an amount of three cents per gallon on any refund provided for in section 5, except in the cases described in subparagraphs *a*, *b* and *g* of the first paragraph of that section, and in subparagraph *c* of the same paragraph when the consumer is a person whose principal occupation is farming or fishing.

### SECTION III

#### TAXE SUR LE MAZOUT

Taxe sur  
le mazout.

**7.** Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition de mazout au Québec à des fins autres que des fins de revente, doit payer au ministre une taxe de vingt-cinq cents par gallon.

Réduc-  
tion.

Toutefois, le montant de cette taxe est de trois cents par gallon dans le cas d'une personne qui fait l'acquisition de mazout coloré pour être utilisé:

*a)* comme ingrédient dans un produit fabriqué par une personne dans le cours de son occupation principale;

*b)* au fonctionnement d'une pompe à eau, dans la mesure où elle est utilisée pour combattre un feu de forêt;

*c)* à l'alimentation d'un moteur de locomotive sur rail;

*d)* à l'alimentation d'un moteur non propulsif.

Mazout  
acquis  
hors du  
Québec.

**8.** Toute personne qui utilise au Québec du mazout acquis hors du Québec doit payer au ministre la taxe établie à l'article 7 sur la quantité de ce mazout utilisé au Québec. Cette quantité doit, dans les cas déterminés par règlement, être calculée de la manière prescrite par règlement.

Excep-  
tion.

Le présent article ne s'applique pas au mazout contenu, lors de son entrée au Québec, dans le réservoir de mazout installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule de promenade, d'un aéronef ou d'un bateau.

Exemp-  
tions.

**9.** Le mazout suivant est exempté de la taxe établie à l'article 7:

*a)* l'huile lourde, le pétrole brut et le mazout coloré, lorsqu'ils sont versés directement dans le réservoir installé comme

### DIVISION III

#### FUEL OIL TAX

**7.** Every person who in any way acquires fuel oil in the province of Québec for purposes other than resale shall pay to the Minister a tax of twenty-five cents per gallon.

Fuel oil  
tax.

However, the amount of that tax shall be three cents per gallon in the case of a person acquiring coloured fuel oil to be used:

Reduc-  
tion.

*(a)* as an ingredient in a product manufactured by a person in the course of his principal occupation;

*(b)* to operate a water pump, to the extent that it is used to fight forest fires;

*(c)* to supply a railroad locomotive engine;

*(d)* to supply a stationary engine.

**8.** Every person using in the province of Québec fuel oil acquired outside the Province shall pay to the Minister the tax established in section 7 on the quantity of such fuel oil used in the province of Québec. That quantity shall, in the cases determined by regulation, be calculated in the manner prescribed by regulation.

Fuel oil  
acquired  
outside of  
the Prov-  
ince.

This section does not apply to the fuel oil contained, on its entry into the province of Québec, in the fuel oil tank installed as standard equipment for supplying the engine of a pleasure vehicle, an aircraft or a vessel.

Excep-  
tion.

**9.** The following fuel oil shall be exempt from the tax established in section 7:

Exemp-  
tions.

*(a)* bunker fuel, crude oil and coloured fuel oil when put directly into the tank installed as standard equipment for sup-

équipement normal d'alimentation du moteur d'un bateau décrit comme bateau commercial par règlement;

b) le mazout coloré utilisé uniquement au fonctionnement de la machinerie agricole ou d'un moteur non propulsif employés exclusivement pour des travaux d'agriculture, à l'exception d'un véhicule de promenade ou d'un camion, pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur soit l'agriculture;

c) le mazout coloré utilisé uniquement au fonctionnement d'un bateau de pêche ou d'un moteur non propulsif employés exclusivement pour la pêche, pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur soit la pêche;

d) le mazout destiné à des usages chimiques;

e) l'huile lourde, le pétrole brut et le mazout coloré utilisés uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne.

plying the engine of a vessel described as a commercial vessel by regulation;

(b) coloured fuel oil used only to operate farm machinery or a stationary engine used exclusively for farming work, except a pleasure vehicle or truck, provided that the principal occupation of the consumer is farming;

(c) coloured fuel oil used only to operate a fishing boat or a stationary engine used exclusively for fishing, provided that the principal occupation of the consumer is fishing;

(d) fuel oil intended for chemical use;

(e) bunker fuel, crude oil and coloured fuel oil used only for a purpose other than supplying an internal combustion engine.

Remboursement.

**10.** Toute personne, pourvu qu'elle se conforme aux conditions et modalités établies par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée sur le mazout non coloré:

a) lorsque ce mazout a été utilisé comme ingrédient dans un produit fabriqué par une personne dans le cours de son occupation principale;

b) lorsque ce mazout acheté au Québec par une personne qui exploite une entreprise a été exporté et utilisé hors du Québec, sauf si le mazout a été versé dans un réservoir alimentant un moteur à combustion interne;

c) lorsque, dans le cas d'huile lourde ou de pétrole brut, cette huile ou ce pétrole a été utilisé pour l'alimentation d'un moteur non propulsif.

Exception.

Le paragraphe b ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du territoire où le mazout est exporté et utilisé, ce mazout n'est pas soumis dans ce territoire à une taxe équivalente à la taxe sur le mazout et le mazout importé au Québec de ce territoire n'est pas soumis à la taxe sur le mazout. Une telle entente doit être constatée par règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

**10.** Every person, provided that he complies with the terms and conditions established by regulation, is entitled to a refund of the tax he has paid on uncoloured fuel oil: Refund.

(a) when the fuel oil was used as an ingredient in a product manufactured by a person in the course of his principal occupation;

(b) when the fuel oil purchased in the province of Québec by a person carrying on a business was exported and used outside the Province, except if the fuel oil was put in a tank supplying an internal combustion engine;

(c) when, in the case of bunker fuel or crude oil, this oil was used to supply a stationary engine.

Paragraph b does not apply when under a reciprocity agreement made between the Government of the province of Québec and that of the territory into which the fuel oil is exported and used, that fuel oil is not subject in that territory to a tax equivalent to the fuel oil tax, and the fuel oil imported into the province of Québec from such territory is not subject to fuel oil tax. Such an agreement shall be confirmed by a regulation published in the *Québec Official Gazette*. Exception.

Montant  
retenu.

**11.** Le ministre retient un montant de trois cents par gallon sur tout remboursement prévu à l'article 10, sauf dans les cas décrits au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article.

**11.** The Minister shall withhold an amount of three cents per gallon on any refund provided for in section 10, except in the cases described in subparagraph *b* of the first paragraph of that section.

Amount  
withheld.

#### SECTION IV

##### OBLIGATIONS DES VENDEURS ET USAGERS

Percep-  
tion.

**12.** Tout vendeur en détail doit percevoir comme mandataire du ministre la taxe imposée à l'article 2 ou à l'article 7, suivant le cas, lors de toute vente de carburant qu'il effectue.

Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, la taxe visée au premier alinéa doit être perçue par le vendeur en détail lors de la vente sur la quantité totale faisant l'objet du contrat.

Obliga-  
tion de  
rendre  
compte.

**13.** Tout vendeur en détail doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant la formule prescrite par ce dernier, de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et il doit en même temps lui remettre le montant de cette taxe.

Il doit rendre compte même si aucune vente donnant lieu à cette taxe n'a été faite durant le mois.

Obliga-  
tion de  
faire  
rapport.

**14.** Tout vendeur en gros ou vendeur en détail doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre, en utilisant la formule prescrite par ce dernier, de la nature et de la quantité de carburant vendu ou livré au cours du mois précédent.

Ce rapport doit être fait et transmis au ministre même si aucune vente ou livraison de carburant n'a été faite durant le mois.

Obliga-  
tion de  
rendre  
compte.

**15.** Tout usager qui a fait l'acquisition de carburant au Québec doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant la formule prescrite par ce dernier, de la taxe qu'il doit pour le carburant acquis au cours

#### DIVISION IV

##### OBLIGATIONS OF VENDORS AND CONSUMERS

**12.** Every retail dealer shall collect, as agent for the Minister, the tax imposed by section 2 or 7, as the case may be, on any sale of fuel that he makes.

Collec-  
tion.

Whether the price is stipulated to be payable in cash, with a term, in instalments or in any other manner, the tax contemplated in the first paragraph shall be collected by the retail dealer at the time of the sale and on the total quantity that is the object of the contract.

**13.** Every retail dealer shall, not later than the fifteenth day in each month, render an account to the Minister, using the form prescribed by him, of the tax he has collected or should have collected during the preceding month and shall remit to him at the same time the amount of that tax.

Obliga-  
tion to  
render  
account.

He shall render an account even if no sale giving rise to such tax was made during the month.

**14.** Every wholesale dealer or retail dealer shall, not later than the fifteenth day in each month, report to the Minister, using the form prescribed by him, the nature and quantity of fuel sold or delivered during the preceding month.

Obliga-  
tion to  
report.

That report shall be made and sent to the Minister even if no sale or delivery of fuel was made during the month.

**15.** Every consumer who has acquired fuel in the province of Québec shall, not later than the fifteenth day in each month, render an account to the Minister, using the form prescribed by him, of the tax he owes for fuel acquired

Obliga-  
tion to  
render  
account.

du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition, et il doit en même temps lui remettre le montant de cette taxe.

during the preceding month, if he has not paid such tax on its acquisition, and he must at the same time remit the amount of such tax to the Minister.

Obliga-  
de faire  
rapport  
et de  
payer.

**16.** Tout usager qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule-automobile autre qu'un véhicule de promenade, doit :

a) faire immédiatement rapport de ce fait au ministre;

b) payer en même temps la taxe établie à l'article 2 ou 7, suivant le cas;

c) au plus tard le quinzième jour de chaque mois, s'il s'agit d'un détenteur d'un certificat d'enregistrement, produire au ministre, en utilisant la formule prescrite par ce dernier, un état montrant en gallons la quantité de carburant utilisé au Québec au cours du mois précédent, ainsi que tout autre renseignement qui peut être exigé par règlement.

Certificat  
d'exemp-  
tion.

Toutefois, un usager qui apporte seulement de façon occasionnelle au Québec du carburant de la manière décrite au premier alinéa peut obtenir, à l'occasion de chaque voyage, un certificat l'exemptant des obligations prévues aux paragraphes b et c du premier alinéa. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par règlement la procédure à suivre et les droits à payer pour obtenir un tel certificat.

Carburant  
acquis  
hors du  
Québec.

**17.** Toute personne qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec, sauf celui contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule-automobile, d'un aéronef ou d'un bateau, doit :

a) dans les quarante-huit heures suivant cette importation faire rapport au ministre en utilisant la formule prescrite par ce dernier;

b) payer en même temps au ministre la taxe établie à l'article 2 ou 7, suivant le cas.

**16.** Every consumer who brings fuel into the province of Québec acquired outside the Province and contained in the fuel tank installed as standard equipment to supply the engine of a motor vehicle other than a pleasure vehicle shall :

Obliga-  
tion to  
report  
and to  
pay.

(a) immediately report that fact to the Minister;

(b) pay at the same time the tax established in section 2 or 7, as the case may be;

(c) not later than the fifteenth day in each month, in the case of a holder of a registration certificate, file with the Minister, using the form prescribed by him, a statement showing the quantity in gallons of fuel used in the province of Québec during the preceding month, and any other information that may be required by regulation.

However, a consumer only occasionally bringing fuel into the province of Québec in the manner described in the first paragraph may obtain, for each trip, a certificate exempting him from the obligations provided in subparagraphs b and c of the first paragraph. The Lieutenant-Governor in Council may establish by regulation the procedure to be followed and the duty to be paid for obtaining such a certificate.

Certificate  
of exemp-  
tion.

**17.** Every person bringing into the province of Québec fuel acquired outside the Province, except that contained in the fuel tank installed as standard equipment to supply the engine of a motor vehicle, aircraft or vessel, shall :

Fuel  
acquired  
outside  
of the  
Province.

(a) within forty-eight hours after the importation file a report with the Minister, using the form prescribed by him;

(b) pay at the same time to the Minister the tax established in section 2 or 7, as the case may be.

## SECTION V

## DIVISION V

## COLORATION DU MAZOUT

## COLOURING OF FUEL OIL

Manière.  
prescrite.

**18.** La coloration du mazout destiné à être utilisé aux fins décrites au second alinéa de l'article 7 et à l'article 9 doit être faite de la manière prescrite par règlement.

**18.** The colouring of fuel oil intended to be used for the purposes described in the second paragraph of section 7 and in section 9 shall be made in the manner prescribed by regulation. Method prescribed.

Fins.

**19.** Le mazout coloré ne peut être acquis ou utilisé pour d'autres fins que celles prévues au second alinéa de l'article 7 et à l'article 9.

**19.** Coloured fuel oil shall not be acquired or used for purposes other than those provided for in the second paragraph of section 7 and in section 9. Purposes.

Infractions: détruire ou enlever, etc.

**20.** Nul ne peut détruire ou enlever ou tenter de détruire ou d'enlever, de quelque manière que ce soit, la couleur ou tout autre moyen d'identification du mazout coloré en vertu de la présente loi.

**20.** No person may destroy or remove or attempt to destroy or remove, in any manner, the colour or any other product identifying coloured fuel oil under this act. Violations: to destroy or to remove, etc.

Vente dans un poste d'essence.

**21.** La vente de mazout coloré est prohibée dans un poste d'essence.

**21.** Coloured fuel oil shall not be sold in a filling station. To sell in filling station.

Moteur propulsif.

**22.** Nul ne peut transvaser du mazout coloré dans le réservoir alimentant un moteur propulsif.

**22.** No person may fill with coloured fuel oil the tank supplying a propulsion engine. Propulsion engine.

## SECTION VI

## DIVISION VI

## CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT ET PERMIS

## REGISTRATION CERTIFICATES AND PERMITS

Certificat d'enregistrement.

**23.** Personne ne peut vendre ou livrer du carburant au Québec à moins que, à sa demande, un certificat d'enregistrement ne lui ait été délivré en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur au moment de la vente.

**23.** No person may sell or deliver fuel in the province of Québec unless, upon his application, a registration certificate has been issued under this act and is in force at the time of sale. Registration certificate.

Idem.

Tout importateur de carburant ou raffineur qui fait affaires au Québec a la même obligation.

Every importer of fuel or refiner carrying on business in the province of Québec has the same obligation. Idem.

Idem.

Tout usager qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule-automobile autre qu'un véhicule de promenade a la même obligation, sauf s'il détient un certificat visé au dernier alinéa de l'article 16.

Every consumer who brings into the province of Québec fuel acquired outside the Province and contained in the tank supplying the engine of a motor vehicle other than a pleasure vehicle has the same obligation, unless he holds a certificate contemplated in the last paragraph of section 16. Idem.

Formule prescrite.

**24.** La demande pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement doit être transmise au ministre, au moyen de la formule prescrite par ce dernier.

**24.** An application to obtain a registration certificate shall be sent to the Minister on the form prescribed by him. Prescribed form.

Ne peut  
être  
transféré.

**25.** Ce certificat d'enregistrement doit être délivré par le ministre ou par toute autre personne qu'il désigne. Il doit être gardé à la principale place d'affaires de son détenteur au Québec et ne peut être transféré.

**25.** Such registration certificate shall be issued by the Minister or any other person designated by him. It shall be kept at the principal place of business of its holder in the province of Québec and shall not be transferred. Non transferable.

Cautionnement.

**26.** Le ministre peut exiger comme condition de l'enregistrement de celui qui n'a ni résidence, ni place d'affaires au Québec, un cautionnement dont il fixe le montant.

**26.** The Minister may require as a condition for the registration of the person who has no residence or place of business in the province of Québec, security in such amount as he fixes. Security.

Idem.

**27.** Le ministre peut aussi exiger de toute personne, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat en son nom, un cautionnement dont le ministre établit le montant en tenant compte du montant des taxes que cette personne devait remettre à l'égard des six mois précédant la date à laquelle le cautionnement est exigé, si cette personne:

**27.** The Minister may also require of any person, as a condition for the issue or continuance in force of a certificate in his name, security in such amount as the Minister may fix, taking into account the amount of the taxes which such person had to remit for the six months preceding the date on which security is required, if such person: Idem.

a) a été trouvée coupable d'une infraction à la présente loi;  
b) est insolvable; ou  
c) doit des droits en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22), et ne conteste pas son obligation de payer ces droits devant le tribunal compétent.

(a) has been found guilty of an offence against this act;  
(b) is insolvent; or  
(c) owes duties under a fiscal law within the meaning of the Revenue Department Act (1972, chapter 22), and does not contest his obligation to pay such duties before the competent court.

Infractions:  
vendre  
sans cer-  
tificat.

**28.** Nul ne peut, au Québec, vendre un carburant à un vendeur en détail, à moins que ce vendeur en détail ne soit détenteur d'un certificat d'enregistrement délivré par le ministre.

**28.** No person shall sell fuel in the province of Québec to a retail dealer unless that retail dealer is the holder of a registration certificate issued by the Minister. Violations:  
to sell  
without a  
certifi-  
cate.

Mélanger.

**29.** À l'exception d'un raffineur détenant un certificat d'enregistrement, personne ne peut mélanger, pour fins de revente, un carburant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier non assujéti à la taxe, à moins de détenir un permis délivré par le ministre à cette fin ou à moins d'être exempté de cette obligation par règlement.

**29.** Except for a refiner holding a registration certificate, no person shall blend, for resale purposes, fuel subject to tax with another petroleum product not subject to tax unless he holds a permit issued by the Minister for that purpose or is exempt from such obligation by regulation. To blend  
or mix.

Colorer  
sans  
permis.

**30.** Nul ne peut colorer du mazout au Québec sans détenir un permis délivré par le ministre à cette fin.

**30.** No person shall colour fuel oil in the province of Québec without holding a permit issued by the Minister for that purpose. To colour  
without a  
permit.

Déli-  
vrance  
refusée.

**31.** Le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'enregistrement ou un

**31.** The Minister may refuse to issue a registration certificate or a permit to any Issuance  
refused.

permis à toute personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi. Il peut, également, dans le cas d'une personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, suspendre ou annuler le certificat ou le permis délivré.

person found guilty of an offence against this act. He may also, in the case of a person found guilty of an offence against this act, suspend or cancel the certificate or permit issued.

## SECTION VII

## DIVISION VII

## ARCHIVES, RAPPORTS ET CONTRÔLES

## RECORDS, REPORTS AND CONTROL

Obligation  
de tenir  
registres.

**32.** Un détenteur d'un certificat d'enregistrement doit tenir des registres et livres de comptes à l'endroit et suivant des normes déterminés par règlement. Il doit conserver ces registres et livres de comptes, de même que les factures et autres documents déterminés par règlement, jusqu'à ce que le ministre lui permette par écrit d'en disposer.

Le ministre peut se servir de ces registres, livres de comptes, factures et autres documents pour établir le montant des taxes qui ont été perçues par un vendeur en détail ou qui auraient dû l'être.

**32.** A holder of a registration certificate shall keep and hold registers and books of account, at the place and according to the standards prescribed by regulation. He shall retain such registers and books of account, invoices and other documents determined by regulation, until the Minister allows him in writing to dispose of them.

Obligation  
to keep  
records.

The Minister may use such registers, books of account, invoices and other documents to establish the amount of the taxes collected or that should have been collected by a retail dealer.

Pouvoir  
du  
ministre.

**33.** Le ministre peut, par lettre recommandée, obliger toute personne sujette à l'application de la présente loi à tenir, en la forme qu'il prescrit, un état de toute acquisition, importation, fabrication, quantité en stock, quantité utilisée, vente, exportation et livraison de carburant et à lui remettre toute copie ou extrait de cet état et peut l'obliger à conserver les documents et livres qu'il juge à propos pendant une période de temps déterminée par lui.

**33.** The Minister may, by registered letter, oblige any person subject to the application of this act to keep in the form that he prescribes a record of every acquisition, importation, manufacturing, inventory, quantity used, sale, exportation and delivery of fuel, and send him a copy or extract of such record and may oblige him to retain the documents and books that he considers appropriate for a period determined by him.

The Min-  
ister may  
oblige.

Rapport.

**34.** Toute personne qui colore du mazout doit produire au ministre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, un rapport indiquant:

- a) le nombre de gallons de mazout qui a été coloré au cours du mois précédent;
- b) la quantité de mazout coloré qui a été vendu ou livré au cours du mois précédent, avec le nom et l'adresse de chaque acheteur, la quantité vendue ou livrée à chacun et la date de chaque livraison;
- c) la quantité de colorant utilisé au cours du mois précédent et la quantité en stock à la fin de ce mois.

**34.** Every person who colours fuel oil shall file with the Minister, not later than the fifteenth day in each month, a report stating:

- (a) the number of gallons of fuel oil coloured during the preceding month;
- (b) the quantity of coloured fuel oil sold or delivered during the preceding month, with the name and address of each purchaser, the quantity sold or delivered to each and the date of each delivery;
- (c) the quantity of colouring agent used during the preceding month and the inventory at the end of that month.

Report.

Comp-  
teurs:  
vendeurs  
en détail.

**35.** Les vendeurs en détail doivent avoir des compteurs en bon état de fonctionnement sur les pompes distributrices de carburant. Le ministre peut se servir des renseignements fournis par ces appareils pour établir les quantités de carburant vendues.

**35.** Retail dealers shall have meters in good working condition on their fuel pumps. The Minister may use information furnished by such equipment to establish the quantities of fuel sold. Meters:  
retail  
dealers.

Raffi-  
neurs.

**36.** Le ministre peut obliger les raffineurs à installer à leurs frais des compteurs automatiques ou autres appareils approuvés par lui et il peut se servir des renseignements fournis par ces compteurs ou appareils pour établir les quantités de carburant raffinées, acquises, livrées ou vendues. Le ministre peut aussi pour les mêmes fins, exiger qu'il soit fait usage de tous autres moyens ou de toutes autres méthodes qu'il juge à propos.

**36.** The Minister may oblige refiners to install at their expense automatic meters or other equipment approved by him and he may use the information furnished by such meters or equipment to establish the quantities of fuel refined, acquired, delivered or sold. The Minister may also, for the same purposes, prescribe the use of any other means or methods that he considers proper. Refiners.

Barils:  
étiquet-  
age.

**37.** Nul ne doit vendre du carburant dans un baril à moins que celui-ci ne soit marqué ou étiqueté en caractères et chiffres lisibles indiquant la sorte de carburant et le nombre de gallons qu'il contient, ainsi que, le cas échéant, le fait que le carburant est du mazout coloré.

**37.** No person may sell fuel in a drum unless it is marked or labelled with legible letters and figures indicating the kind of fuel and the number of gallons that it contains, as well as, where applicable, the fact that the fuel is coloured fuel oil. Drums  
or barrels:  
labelling.

#### SECTION VIII

##### VÉRIFICATIONS, INSPECTIONS ET SAISIES

Échan-  
tillons.

**38.** Une personne effectuant auprès d'un raffineur, vendeur en gros, vendeur en détail ou usager une vérification ou un examen prévus à l'article 38 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22) peut prélever les échantillons de carburant qu'elle juge nécessaires pour les fins de cette vérification ou de cet examen.

**38.** When, under section 38 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22), a person carries out an audit or an examination regarding a refiner, wholesale dealer, retail dealer or consumer, he may take such fuel samples as he considers necessary for the purposes of the audit or examination. Samples.

Inspec-  
tions,  
etc., auto-  
risées.

**39.** Un agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne autorisée à ces fins par le ministre peut, sans mandat, arrêter un véhicule-automobile, un aéronef ou un bateau, en jauger les réservoirs de carburant et examiner le carburant transporté ou servant à alimenter le moteur et en prendre les échantillons nécessaires.

**39.** Any officer of the Québec Police Force or any other person authorized for such purposes by the Minister may, without a warrant, stop any motor vehicle, aircraft or vessel, measure the capacity of the fuel tanks and examine the fuel carried or to be used to supply the engine and take the necessary samples of it. Inspec-  
tions, etc.,  
author-  
ized.

Saisies  
autorisées.

**40.** Un agent de la Sûreté du Québec ou une personne autorisée conformément à l'article 39 peut, sans mandat, saisir un

**40.** An officer of the Québec Police Force or a person authorized under section 39 may without a warrant seize a Seizures  
author-  
ized.

véhicule-automobile dans lequel cet agent ou cette personne a des raisons sérieuses de croire que du mazout coloré a été mis ou utilisé contrairement à la présente loi. Un véhicule ainsi saisi demeure sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre jusqu'à ce qu'un tribunal compétent ait prononcé la confiscation du véhicule ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

motor-vehicle in which he has serious reason to believe coloured fuel oil has been placed or used under circumstances contrary to this act. A vehicle so seized shall remain in the custody of a person the Minister designates for that purpose until the court having jurisdiction declares the vehicle confiscated or orders it returned to its owner.

## SECTION IX

## COTISATIONS

Avis de cotisations.

**41. 1.** Le ministre peut déterminer le montant de la taxe dont un mandataire ou un usager est débiteur envers le gouvernement ainsi que les intérêts et les peines, s'il en est, et il transmet un avis de cotisation au mandataire ou à l'usager suivant le cas.

Délai.

**2.** Une cotisation peut être établie en vertu du paragraphe 1:

*a)* dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe aurait dû être payée ou remise;

*b)* en tout temps si le mandataire ou l'usager a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

Obligation de payer la taxe.

**3.** Le mandataire ou l'usager demeure assujéti au paiement de la taxe, des intérêts et des peines, s'il en est, même si la cotisation est inexacte ou incomplète ou si aucune cotisation n'a été faite.

Nouvelle cotisation.

**4.** Le ministre peut, après avoir établi une cotisation en vertu du paragraphe 1, déterminer de nouveau le montant de la taxe, des intérêts et des peines et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire:

Délai.

*a)* dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe aurait dû être payée ou remise;

*b)* en tout temps, si le mandataire ou l'usager a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

Taxes déterminées par le ministre.

**5.** Le ministre n'est pas lié par un rapport produit ou par les renseignements fournis par le mandataire ou l'usager ou

## DIVISION IX

## ASSESSMENTS

**41. (1)** The Minister may assess the amount of the tax which an agent or consumer owes to the government, and the interest and penalties, if any, and shall send a notice of assessment to the agent or consumer, as the case may be. Notices of assessments.

**(2)** An assessment may be made under subsection 1: Delay.

*(a)* within five years from the date when the tax should have been paid or remitted;

*(b)* at any time if the agent or consumer has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

**(3)** The agent or consumer remains liable to pay the tax, interest and penalties, if any, even if the assessment is incorrect or incomplete or if no assessment has been made. Liability to pay not affected.

**(4)** The Minister may, after making an assessment under subsection 1, reassess the amount of tax, interest and penalties, and make a new or an additional assessment. Reassessment.

*(a)* within five years from the date when the tax should have been paid or remitted; Delay.

*(b)* at any time, if the agent or consumer has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

**(5)** The Minister is not bound by a return filed or information supplied by the agent or consumer or by a person Assessment by the Minister.

par une personne autorisée à les produire ou fournir pour eux. Il peut, nonobstant le rapport et les renseignements ou, en l'absence de rapport, déterminer la taxe à payer.

Cotisation  
censée  
valide.

6. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel.

Délai  
pour  
payer.

42. Tout mandataire ou usager assujéti au paiement ou à la remise d'une taxe en vertu de la présente loi doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre du revenu les taxes, intérêts et peines établis par la cotisation et qui n'ont pas encore été payés ou remis au ministre, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

Disposi-  
tions  
applica-  
bles.

43. Les articles 775 et 776 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) s'appliquent *mutatis mutandis* au remboursement de l'indu versé au titre de la taxe imposée en vertu de la présente loi.

authorized to file or supply such return or information on their behalf. He may, notwithstanding the return or information, or if no return has been filed, assess the tax payable.

(6) An assessment shall be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding relating thereto, subject to being varied or vacated on an objection or appeal.

Assess-  
ment  
deemed  
valid.

42. Every agent or consumer liable for the payment or remittance of a tax under this act shall, within thirty days from the date of mailing of the notice of assessment, pay the Minister of Revenue the taxes, interest and penalties established by the assessment and not yet paid or remitted to the Minister, whether or not an objection or appeal with respect to the assessment is pending.

Delay  
for  
payment.

43. Sections 775 and 776 of the Taxation Act (1972, chapter 23) apply *mutatis mutandis* to the refunding of any overpayment made as tax imposed under this act.

Applic-  
able sec-  
tions.

## SECTION X

### OPPOSITIONS ET APPELS

Avis  
d'opposi-  
tion.

44. 1. Un mandataire ou un usager qui s'oppose à une cotisation peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

Poste  
recom-  
mandée.  
Nouvel  
examen.

2. Cet avis est transmis par poste recommandée au sous-ministre.

3. Sur réception de l'avis d'opposition, le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision à l'opposant au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

## DIVISION X

### OBJECTIONS AND APPEALS

44. (1) An agent or consumer who objects to an assessment may, within ninety days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for such objection and all relevant facts.

Notice of  
objection.

(2) Such notice shall be sent to the Deputy Minister by registered mail.

Register-  
ed mail.

(3) Upon receipt of the notice of objection the Minister shall, with due dispatch, reconsider the assessment and vacate, confirm or vary it, or re-assess, and he shall notify the objecting party of his decision by registered mail.

Reconsi-  
deration.

Validité  
de nou-  
velle cota-  
sation.

4. Une nouvelle cotisation faite par le ministre en conformité du paragraphe 3 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe aurait dû être payée ou remise.

(4) No re-assessment made by the Minister in conformity with subsection 3 shall be void solely on the ground that it was not made within five years from the date when the tax should have been paid or remitted.

Validity  
of reas-  
sessment.

Action en  
annula-  
tion ou  
modifica-  
tion.

45. Lorsqu'un mandataire ou un usager a soumis, en vertu de l'article 44, une opposition à une cotisation, il peut s'adresser à la Cour provinciale siégeant au chef-lieu du district où il réside pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Les articles 790 à 803 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) s'appliquent *mutatis mutandis* à ce recours et à tout appel qui peut s'ensuivre.

45. Where an agent or consumer has made an objection to an assessment under section 44, he may apply to the Provincial Court sitting at the chief place of the district where he resides to have the assessment vacated or varied.

Sections 790 to 803 of the Taxation Act (1972, chapter 23) apply *mutatis mutandis* to such recourse and to any appeal that may ensue.

Action to  
annul or  
amend  
assess-  
ment.

## SECTION XI

### INFRACTIONS ET PEINES

Infractions  
et  
peines.

46. Toute personne qui:

a) ne fournit pas un rapport ou tout autre document ou renseignement, en la manière et à l'époque prescrites en vertu de la présente loi ou des règlements; ou

b) étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir les taxes, d'en tenir compte, d'en faire rapport ou d'en faire remise, le tout conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements,

commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure l'omission.

Idem.

47. Toute personne qui:

a) vend au Québec du carburant sans être munie d'un certificat d'enregistrement encore valide, ou contrevient autrement aux articles 23 à 30; ou

b) refuse de permettre l'examen prévu à l'article 38 ou contrevient autrement à cet article,

commet une infraction et encourt une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars.

Idem.

48. Toute personne qui contrevient à l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux mille dollars et d'au plus dix mille dollars.

## DIVISION XI

### OFFENCES AND PENALTIES

46. Every person who:

(a) does not furnish a report or any other document or information, in the manner and at the time prescribed under this act or the regulations; or

(b) being an agent of the Minister, refuses or neglects to collect, account for, report or remit the taxes, the whole in accordance with this act or the regulations,

commits an offence and is liable to a fine of not less than twenty-five dollars for each day that the omission continues.

Offences  
and pen-  
alties.

47. Every person who:

(a) sells fuel in the province of Québec without a registration certificate still in force, or otherwise contravenes sections 23 to 30; or

(b) refuses to permit the examination contemplated in section 38 or otherwise contravenes it,

commits an offence and is liable to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five thousand dollars.

Idem.

48. Every person who contravenes section 18 commits an offence and is liable to a fine of not less than two thousand dollars nor more than ten thousand dollars.

Idem.

Obtention  
frauduleuse.

**49.** Toute personne qui tente d'obtenir ou obtient frauduleusement ou sur fausses représentations un remboursement en vertu des articles 5 ou 10 de la présente loi, commet une infraction et est passible d'une amende au moins égale au montant qu'elle a ainsi obtenu ou tenté d'obtenir.

**49.** Every person who attempts to obtain or obtains fraudulently or on false representations a refund under section 5 or 10 of this act, commits an offence and is liable to a fine at least equal to the amount that he so obtained or attempted to obtain. Fraudulent  
obtention.

Contra-  
vention  
non pré-  
vue.

**50.** Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi autrement que de la façon prévue aux articles 46 à 49 commet une infraction et est passible, en outre de toute autre peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars.

**50.** Every person who contravenes this act otherwise than in the manner provided in sections 46 to 49 commits an offence and is liable, in addition to any penalty provided for in any other provision of this act, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five thousand dollars. Contra-  
vention  
otherwise  
than  
provided.

Omission  
de faire  
rapport et  
remise.

**51.** Toute personne qui omet, dans le temps prescrit, de faire rapport et remise des taxes qu'elle a perçues, devait percevoir ou devait payer, encourt une peine de cinq pour cent de ces taxes ou, si ce pourcentage résulte en une somme inférieure à dix dollars, une peine de dix dollars, en sus de ces taxes et intérêts.

**51.** Every person who omits, within the prescribed period, to report and remit the taxes which he has collected, or should have collected or paid, incurs a penalty of five per cent of such taxes or, if such percentage is a sum less than ten dollars, a penalty of ten dollars in addition to such taxes and interest. Failure  
to report  
and remit.

Peine  
encourue  
de  
nouveau.

La peine établie à l'alinéa précédent est encourue de nouveau le seizième jour de chaque mois qui suit la date à laquelle le paiement de la première peine devenait exigible. Cependant, le montant total de telles peines se rapportant à une même omission ne doit pas excéder cinq fois celui de la première peine.

The penalty prescribed in the preceding paragraph shall again be incurred on the sixteenth day of each month following the date when payment of the first penalty became exigible. However, the total amount of such penalties relating to the same omission shall not exceed five times that of the first penalty. Penalty  
again  
incurred.

Paiement  
éludé,  
etc.

**52. 1.** Toute personne qui, volontairement, élude ou tente d'éluder le paiement, la perception ou la remise des taxes prévues par la présente loi, est passible d'une peine, que fixe le ministre, d'au moins vingt-cinq pour cent et d'au plus cinquante pour cent du montant des taxes dont cette personne a éludé ou tenté d'éluder le paiement, la perception ou la remise.

**52. (1)** Every person who wilfully evades or attempts to evade payment, collection or remittance of the taxes provided for by this act is liable to a penalty, to be fixed by the Minister, of not less than twenty-five per cent nor more than fifty per cent of the amount of the taxes which such person evaded or the payment, collection or remittance of which he attempted to evade. Tax  
evasion,  
etc.

Fausse  
déclara-  
tions,  
etc.

**2.** Si une personne, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un énoncé ou une omission dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse fait ou produit en vertu de la présente loi, ou y participe ou y acquiesce, et s'il résulte de cet énoncé ou de cette omission que les taxes qui seraient à payer ou à remettre par cette personne, si elle était cotisée d'après les renseignements fournis, sont

**(2)** If a person, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes any declaration or omission in a return, certificate, statement or answer made or filed under this act, or participates or acquiesces therein, and if as a result of such declaration or omission the taxes which should be paid or remitted by such person, if they were assessed on the basis of the information provided, are less than the taxes that he must pay or remit, False  
declara-  
tions,  
etc.

inférieures aux taxes qu'elle doit payer ou remettre, cette personne encourt une peine de vingt-cinq pour cent de la différence entre ces deux montants.

Peines  
non con-  
currentes.

3. Nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la peine prévue au paragraphe 1 et celle prévue au paragraphe 2 ou à la fois une peine prévue au présent article et le paiement d'une amende prévue aux articles 62 et 63 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22) à moins que, dans ce dernier cas, la peine n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende.

Confisca-  
tion d'un  
véhicule  
auto-  
mobile,  
etc.

**53. 1.** Lorsqu'un tribunal condamne une personne pour avoir mis ou utilisé du mazout coloré dans un véhicule automobile contrairement à la présente loi, il doit prononcer la confiscation de tout véhicule automobile saisi et retenu en vertu de l'article 40, jusqu'au paiement de l'amende et des frais, y compris les frais de garde du véhicule.

Vente  
si amende  
non  
payée.

Si l'amende et les frais, y compris les frais de garde, n'ont pas été payés six mois après la date de cette condamnation, le véhicule saisi est définitivement confisqué et il doit être vendu de la façon prescrite par les règlements. Si la vente rapporte un montant supérieur à celui de l'amende et des frais, y compris les frais de garde et de vente du véhicule, le solde est remis à la personne qui en était propriétaire lors de la saisie.

Revendi-  
cation.

2. Quiconque, autre que le contrevenant, désire revendiquer, après le commencement d'une poursuite pouvant entraîner la confiscation visée au paragraphe 1, un véhicule automobile saisi et retenu en vertu de l'article 40, peut en obtenir la remise en présentant au tribunal devant lequel s'instruit cette poursuite, une requête indiquant son nom, sa résidence, son occupation et alléguant sous serment la nature de son droit au véhicule saisi.

Remise  
du véhi-  
cule.

Le tribunal peut alors, aux conditions qu'il détermine, ordonner la remise du véhicule saisi.

Injunc-  
tion.

**54.** En sus des autres recours accordés par la présente loi pour contravention à

such person incurs a penalty of twenty-five per cent of the difference between the two amounts.

(3) No person shall incur, with respect to the same declaration or omission, both the penalty provided for in subsection 1 and that provided for in subsection 2, or both a penalty provided for in this section and the payment of a fine provided for in sections 62 and 63 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22), unless, in the latter case, the penalty is imposed before the proceedings giving rise to the fine are instituted.

Penalties.

**53. (1)** When a court convicts a person of placing or using coloured fuel oil in a motor-vehicle under circumstances contrary to this act, it must declare any motor-vehicle seized and retained under section 40 confiscated until payment of the fine and costs, including the cost of custody of the vehicle.

Confiscation of motor-vehicle, etc.

If the fine and costs, including the cost of custody, are not paid within six months of the conviction, the seized vehicle shall be confiscated permanently and shall be sold as prescribed by regulation. If the proceeds of the sale exceed the sum of the fine and costs, including the costs of custody and sale, the balance shall be remitted to the person who owned the vehicle when it was seized.

Sale failing payment of fine.

(2) Whosoever, other than the offender, wishes to revendicate after the commencement of a prosecution the effect of which may be the confiscation contemplated in subsection 1, a motor-vehicle seized and retained under section 40, may obtain its release on presenting to the court before which such proceedings are taken a petition stating his name, residence and occupation and setting out under oath the nature of his right to the vehicle seized.

Recovery of property.

The court may thereupon order, on such conditions as it determines, the release of the vehicle seized.

Release of vehicle.

**54.** In addition to the other recourses granted by this act for contravention of its

Injunction.

ses dispositions, le procureur général peut demander et obtenir une injonction contre un vendeur en gros, un vendeur en détail, un importateur ou un raffineur de carburant, ordonnant la fermeture de son établissement et la cessation de ses ventes, jusqu'à ce qu'il se soit conformé aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, qu'il ait payé intégralement toutes les taxes dues, en sus des dépens, dans les cas suivants:

a) lorsqu'il vend ou raffine du carburant sans détenir un certificat d'enregistrement en vigueur;

b) lorsqu'il a déjà été condamné pour une infraction à la présente loi et qu'il omet, néglige ou refuse de percevoir les taxes qu'il doit percevoir en vertu de la présente loi ou de remettre au ministre le montant des taxes qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir;

c) lorsqu'il colore du mazout sans détenir un permis en vigueur;

d) lorsqu'il mélange illégalement du mazout coloré avec du mazout non coloré.

Disposi-  
tions  
applica-  
bles.

Les dispositions du Code de procédure civile concernant les injonctions s'appliquent à l'injonction mentionnée au présent article.

provisions, the Attorney-General may apply for and obtain an injunction against a wholesale dealer, retail dealer, importer or fuel refiner to order the closing of his establishment and the ceasing of his sales, until he has complied with this act and, if need be, paid in full all the taxes due, in addition to the costs, in the following cases:

(a) when he sells or refines fuel without holding a registration certificate in force;

(b) when he has already been convicted of an offence against this act and fails, neglects or refuses to collect the taxes that he must collect under this act or remit to the Minister the amount of the taxes that he has or should have collected;

(c) when he colours fuel oil without holding a permit in force;

(d) when he illegally blends coloured fuel oil with uncoloured fuel oil.

The provisions of the Code of Civil Procedure respecting injunctions apply to the injunction mentioned in this section. Provisions to apply.

## SECTION XII

## DIVISION XII

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### SPECIAL PROVISIONS

Ententes.

**55.** Le ministre peut afin de faciliter la perception et la remise de la taxe imposée par la présente loi, ou afin d'empêcher le double paiement de cette taxe pour le même carburant, ou afin de faire les déductions nécessaires aux cas d'évaporation ou de perte accidentelle de carburant, conclure avec toute personne les ententes qu'il juge utiles et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Exigences  
à la suite  
d'une  
entente.

**56.** Dans le calcul des sommes reçues ou censées avoir été reçues comme montants de la taxe par une personne en vertu d'une entente conclue avec le ministre conformément à l'article 55, ce dernier peut

a) exiger que cette personne rende compte exactement des achats, des ventes

**55.** In order to facilitate the collection and remittance of the taxes imposed by this act or to prevent the payment twice of such taxes on the same fuel, or to make the necessary deductions for evaporation or accidental loss of fuel, the Minister may make with any person such agreements as he considers expedient and which are not inconsistent with this act. Agree-  
ments.

**56.** In computing the amounts received or deemed to have been received as proceeds of the tax by a person under an agreement made with the Minister under section 55, the Minister may Require-  
ments fol-  
lowing  
agree-  
ment.

(a) require that such person render an exact account of purchases, sales and

et de la consommation de carburant qu'elle a faits et justifie, à la satisfaction du ministre, toute réclamation pour des pertes de carburant causées par évaporation, contraction, écoulement ou toute cause similaire; ou

b) accorder à cette personne les déductions établies par règlement pour ces pertes.

use of fuel made by him and warrant, to the satisfaction of the Minister, any claim for losses of fuel caused by evaporation, contraction, spillage or any similar cause; or

(b) grant to that person the deductions established by regulation for such losses.

Compensation pour certaines pertes.

**57.** Le ministre peut payer une compensation aux vendeurs en détail pour les pertes d'essence dues à l'évaporation, selon les conditions et modalités établies par règlement.

**57.** The Minister may pay compensation to retail dealers for fuel losses due to evaporation, according to the terms and conditions established by regulation. Compensation for certain losses.

Transit.

**58.** Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme interdisant le transport en transit, avec ou sans transbordement, de carburant au Québec; mais, si ce transport se fait sans connaissance ou lettre de voiture indiquant l'expédition de ce carburant d'un endroit hors du Québec à un autre endroit également hors du Québec, il y a présomption *juris tantum* qu'il doit être livré au Québec.

**58.** No provision of this act shall be interpreted as prohibiting the transportation in transit, with or without transshipment, of fuel in the province of Québec; but, if such transportation is made without a bill of lading or consignment note indicating that the shipment of fuel is from a place outside the Province to another place also outside the Province, there is a presumption *juris tantum* that it is to be delivered in the province of Québec. Trans-shipment.

Autorisation d'analyser.

**59. 1.** Le ministre peut autoriser toute personne qu'il désigne à analyser les produits pétroliers en vertu de la présente loi et peut prescrire la formule du certificat d'analyse qu'émettra cette personne.

**59. (1)** The Minister may authorize any person he designates to analyse petroleum products under this act and prescribe the form of the certificate of analysis to be issued by such person. Analysis authorized.

Preuve.

**2.** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un produit pétrolier, signé par la personne mentionnée au paragraphe 1, est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

**(2)** In any proceedings instituted under this act the certificate of analysis of a petroleum product signed by the person mentioned in subsection 1 is *prima facie* evidence of the facts stated therein and of the authority of the person signing the certificate, without other proof of his appointment or signature. Proof.

Règlements: entrée en vigueur.

**60.** Tous les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

**60.** All regulations made by the Lieutenant-Governor in Council shall come into force on the day of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein. Regulations: coming into force.

Application de la loi.

**61.** Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

**61.** The Minister of Revenue is entrusted with the application of this act. Application of Act.

S.R., cc.  
74, 75,  
rempl.

**62.** La présente loi remplace la Loi de la taxe sur la gasoline (Statuts refondus, 1964, chapitre 74) et la Loi de la manutention de la gasoline (Statuts refondus, 1964, chapitre 75).

**62.** This act replaces the Gasoline Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 74) and the Gasoline Handling Act (Revised Statutes, 1964, chapter 75). <sup>R.S., cc.  
74, 75,  
replaced.</sup>

Entrée en  
vigueur.

**63.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

**63.** This act shall come into force on the 1st of July 1973. <sup>Coming  
into force.</sup>